

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux articles 8 et 9;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 5 mars 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Règlement grand-ducal du 12 juin 1998 concernant l'étiquetage et l'emballage des produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, et notamment son article 22 ;

Vu l'avis du comité interministériel prévu à l'article 29 de la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) L'emballage extérieur des produits mis sur le marché consistant en OGM ou en contenant doit porter un étiquetage comportant au moins les mentions reprises au paragraphe (3), outre l'indication très apparente que le produit se compose d'organismes génétiquement modifiés ou en contient.

(2) L'emballage extérieur des produits mis sur le marché constitués d'un mélange d'OGM et d'organismes non génétiquement modifiés doit porter un étiquetage comportant au moins les mentions reprises au paragraphe (3), outre l'indication mentionnant une éventuelle présence d'organismes génétiquement modifiés.

(3) Mentions obligatoires :

- la dénomination du produit et le nom du ou des organismes génétiquement modifiés qu'il comporte,
- le nom du responsable de la mise sur le marché et son adresse dans la Communauté,
- la spécificité du produit et les conditions précises d'emploi, y compris, le cas échéant, le type d'environnement pour lequel le produit est approprié,
- les précautions d'élimination du contenu non utilisé et des déchets provenant de ces produits,
- les mesures à prendre en cas de dissémination involontaire ou d'utilisation erronée.

Art. 2. En cas de mise sur le marché de produits qui ne sont pas mis sous emballage, ceux-ci ne peuvent être importés ou distribués au Luxembourg qu'à condition qu'ils soient accompagnés d'un document comportant au moins les mentions prévues à l'article 1^{er} et précisant que le produit se compose d'organismes génétiquement modifiés ou en contient.

Art. 3. Les mentions prévues à l'article 1^{er} doivent être inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles. Elles doivent être rédigées au moins dans une des langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Art. 4. L'emballage extérieur doit être conçu de manière à empêcher toute dissémination involontaire des organismes génétiquement modifiés pendant le transport, l'entreposage ou à un stade ultérieur.

Art. 5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas

· aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires tels que visés par le règlement CE N° 258/97 du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 1997 ni aux produits visés par le règlement CE N° 1813/97 de la Commission du 19 septembre 1997 concernant la mention obligatoire sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE ou par des règlements CE ultérieurs qui modifieront les règlements précités ;

· aux organismes génétiquement modifiés destinés à entrer dans les médicaments à usage humain ;
 · aux organismes génétiquement modifiés destinés à entrer dans les médicaments à usage vétérinaire ;
 · aux produits consistant en OGM ou en contenant qui relèvent d'une autre réglementation et qui prévoit un étiquetage analogue.

Art. 6. Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Georges Wohlfart

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme,
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden

Château de Fischbach, le 12 juin 1998.

Pour le Grand-Duc:
 Son Lieutenant-Représentant
Henri
 Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 17 juin 1998 déterminant les modalités d'organisation de la formation en cours d'emploi préparant les détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale au certificat d'études pédagogiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur familiale;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La formation en cours d'emploi, préparant au certificat d'études pédagogiques option enseignement primaire, mentionnée à l'article 5 de la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur familiale, est organisée par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

Art. 2. La formation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur une durée de 120 heures et comporte des cours et des activités portant sur les domaines ci-après:

- Apprentissage de la lecture et de l'écriture
- Didactique de l'allemand
- Didactique des mathématiques
- Didactique du français
- Didactique des sciences
- Didactique des branches d'expression
- Didactique générale
 - * préparation de l'enseignement
 - * évaluation
 - * gestion de la classe

Les cours et les activités sont organisés sous forme de modules.

Art. 3. Le calendrier des cours et des activités est fixé par le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques en accord avec le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 4. Peuvent être inscrits aux cours et activités les candidats détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale, délivré sur base d'études universitaires ou supérieures d'une durée de 4 ans et d'une attestation délivrée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle concernant la reconnaissance des études en vue de l'admission à la formation mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 5. Chaque module est certifié aux candidats qui ont participé aux cours et activités correspondants offerts par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques ainsi qu'aux épreuves ou travaux prévus dans le cadre des modules respectifs.